

**portant réglementation de l'utilisation de la cour  
du groupe scolaire Louis Broch, des parcs et jardins**

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L613-3,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'instruction préfectorale du 15 janvier 2024 relative au Plan VIGIPIRATE et mise à jour le 26 mars 2024 « sécurité renforcée – urgence attentat » Posture « hiver – printemps 2024 »,

Vu l'arrêté municipal n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté PM n° 10.06.30 du 21 juin 2010 portant réglementation de l'accès au public de la cour du groupe scolaire de La Plana,

Vu l'arrêté PM n° 22.06.05 du 07 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation des cimetières, parcs et jardins,

Considérant les mesures prévues par le Plan Vigipirate sécurité renforcée – urgence attentat,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, d'hygiène publique et d'intérêt général, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la commune.

**ARRÊTE**

**Article 1/** Les arrêtés de police n° 10.06.30 du 21 juin 2010 portant réglementation de l'accès au public de la cour du groupe scolaire de La Plana et n° 22.06.05 portant réglementation de l'utilisation des cimetières, parcs et jardins, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2/** La présente décision concerne la cour du groupe scolaire de La Plana dénommé Louis Broch et l'ensemble des parcs, jardins de la commune et s'applique dès son caractère exécutoire.

**Article 3/** Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8 h 00 à 19 h 00,
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8 h 00 à 18 h 00

**Article 4/** Les Jardins publics sont ouverts du lundi au dimanche et les jours fériés aux heures précitées à l'article 3, hormis le jardin Nadine Ménardi situés au chemin de l'Arbre et le jardin de la gare, fermés les dimanches et jours fériés.

**Article 5/** La cour du groupe scolaire Louis Broch à La Plana est accessible comme suit :

- En période scolaire, la cour du groupe scolaire est fermée au public. Son accès est strictement réservé à l'usage des écoliers, des enseignants, ainsi que des responsables d'activités extrascolaires et périscolaires autorisées.
- Pendant les vacances scolaires, les mercredis, week-ends et jours fériés, la cour du groupe scolaire est accessible aux usagers et fait office de place publique.



## portant réglementation de l'utilisation de la cour du groupe scolaire Louis Broch, des parcs et jardins

**Article 6/** Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur à l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien et de la sécurité.

**Article 7/** Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la garde. L'accès des parties aménagées pour les enfants est placé sous la surveillance et la responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

**Article 8/** La commune dégage toute responsabilité en cas d'utilisation anormale et dangereuse des équipements et lieux de détente mis à la disposition du public ou contraire à la réglementation en vigueur.

**Article 9/ Il est strictement interdit, sauf autorisation spéciale :**

- De gêner la circulation et la tranquillité des usagers des lieux,
- D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit, de camper, ainsi que de procéder à l'utilisation de pétards et feux d'artifice,
- De pratiquer des jeux de ballons (hors ballon en mousse) ou autres sports dans des lieux autres que ceux prévus à cet effet. D'exercer toute activité sportive (sauf dans les zones réservées à leur pratique), bruyante ou dangereuse, qui pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité du public, ainsi qu'à la bonne conservation des espaces verts,
- De pratiquer des jeux dangereux pour les usagers tels que boules, golf, base-ball, cricket, planches à roulettes, rollers patinettes, boomerang, et tout autre objet volant, modèle réduit radiocommandé, etc...
- De faire usage de transistor ou d'appareils similaires, de n'importe quel instrument de musique de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains, provoquant des nuisances sonores,
- D'abandonner ou jeter des ordures, papier, débris, denrées périssables ou objets quelconques,
- De salir, détériorer les bancs, corbeilles, tables, bornes fontaines ou tout autre mobilier mis à disposition du public pour son confort ou son agrément,
- De dégrader les plantations, de grimper aux arbres, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les fruits, les feuilles et d'arracher des plantes,
- De faire des inscriptions graffitis et d'apposer des affiches sur les murs, le mobilier ou les arbres,
- De se livrer sans autorisation de l'autorité à des activités lucratives, à la distribution ou à l'affichage de tracts ou d'affiches. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel sont prohibées,
- D'introduire sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et de les consommer. L'accès aux personnes en état d'ébriété est interdit,
- L'accès aux espaces publics est interdit à tous les animaux,
- De jeter des graines ou déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants notamment les chats et les pigeons,
- D'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons.
- **Aire de jeu du Laghet:** En complément des interdictions susmentionnées, il est spécifiquement et formellement interdit de pratiquer des jeux de ballons de toutes sortes, du vélo et de la trottinette.

**Article 10/** Conformément à la réglementation en vigueur, tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et le cas échéant à une expulsion des lieux par les autorités compétentes.

**Article 11/** Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique :

- Les fêtes privées ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum trois semaines avant, délai nécessaire pour la délivrance d'un arrêté d'occupation du domaine public. Les tournages de films professionnels peuvent être organisés de la même façon moyennant un droit d'occupation à redevance voirie.



Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ARRÊTÉ P.M. n°24

Berger  
Leveult

abroge les arrêtés

ID: 006-210601498-20240709-ARPM\_240638-AR

## portant réglementation de l'utilisation de la cour du groupe scolaire Louis Broch, des parcs et jardins

**Article 12/** Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville ([www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr)). La présente réglementation fera l'objet d'un affichage aux entrées de du groupe scolaire Louis Broch à La Plana, des parcs et jardins de la commune.

**Article 13/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de son affichage :

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**.

**Article 14/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

08 JUIL 2024



Ladislav POLSKI  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

**POLICE MUNICIPALE**

SECTEUR ADMINISTRATIF, MARCHÉS, RÉGIE DE VOIRIE ET POLITIQUE DE LA VILLE

Tél: 04.93.54.81.68 | [veronique.mariotti@villelt.fr](mailto:veronique.mariotti@villelt.fr)

Police municipale | Place Don Fighiera | 06340 La Trinité

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire